

FL OY OY E X E FL

## 7. DISCOURS D'IFRANE

(1970)

Colloque d'Ifrane

Discours de clôture prononcé par le Roi Hassan II le 16 mars 1970

(Traduction officielle)

*Louange à Dieu.*

Messieurs les ministres,

Messieurs les doyens et professeurs,

Messieurs,

Nous rendons grâce à Dieu, le Très-Haut, qui nous a offert, à nous tous, cette occasion de rencontre.

Lorsque Nous avons ordonné l'organisation de ce colloque sur l'enseignement, Nous étions assuré que ces résultats seraient pleinement positifs.

Nous étions, en effet, convaincus que la sincérité, la bonne volonté et le dévouement animent chacun des participants parmi les étudiants, les enseignants, les doyens, les parents d'élèves et les responsables des divers secteurs de notre enseignement.

Certes, quelques difficultés ont surgi au cours de nos travaux, cependant, il s'agit d'incidents mineurs qui d'ordinaire accompagnent tout dialogue, tout symposium véritable et utile.

Comme Nous l'avons rappelé dans notre récent discours du Trône, Nous avons déjà du temps du Protectorat, défini les slogans de Notre politique en matière d'enseignement. Aussitôt après l'accession du pays à l'indépendance, Nous avons tenté de mettre en pratique ces slogans qui s'étaient mués en principe : marocanisation, arabisation, généralisation, unification.

Dans ce qui va suivre, Nous considérerons chaque degré de l'enseignement : le supérieur, le secondaire, le technique et le primaire. Lorsqu'on a présent à l'esprit les chiffres concernant le produit national et les charges de l'Etat dans le domaine de l'enseignement, on constate que celui-ci absorbe presque le quart du budget national. Il s'agit là d'un record pour un pays, qu'il soit industrialisé ou en voie de développement.

Au regard de ce sacrifice, quels résultats obtenons-nous ? La matière première, que représentent les élèves qui sont livrés à l'école, est considérable.

Mais à la sortie du supérieur, 7 % seulement du chiffre de départ, constituent la production. Et si au moins ces 7 % répondaient tous aux besoins du pays ! les autres, c'est-à-dire les 93 %, ne trouvent pas non plus, malheureusement de rôle à jouer dans notre économie.

Il est donc nécessaire de réviser tous les critères adoptés jusqu'ici en fait de formation.

Quand il est investi, un Etat se préoccupe, à court terme, de l'aspect financier et, à long terme, de la rentabilité économique. Autrement dit, on enregistre des difficultés et des réticences quand il s'agit d'investir pour former un élève ou un étudiant.

Cependant, on est rassuré quand on pense que cet élément deviendra un agent économique positif, utile à tous les échelons, capable de subvenir aux besoins des siens et de procurer des devises soit en relayant un coopérant, soit en allant lui-même travailler à l'étranger. Force est de constater que l'effort financier consenti, n'est point équilibré par les résultats obtenus. D'un côté, l'Etat dépense cinquante milliards, de l'autre, seuls 7 % des effectifs arrivent à dépasser le stade de l'enseignement supérieur. Cela équivaut presque à cette boutade que l'on prête aux responsables de jadis dans les ports : « Le bateau était sans cargaison aussi bien à l'arrivée qu'au départ ».

Voyons les programmes. Il n'est point sérieux ni utile de les modifier et, partant, de constamment dérouter les étudiants, chaque fois qu'une des facultés de France, par exemple, adopte une réforme.

Ce n'est pas encore parce que nos facultés doivent être du niveau de celles de France qu'il nous faut les singer dans toutes les étapes de formation. Les facultés de France répondent aux réalités. Les

diverses. Pour tous ces organismes, il faut des conseillers juridiques. De même, dans chaque administration, il existe un service juridique où peuvent travailler des juristes valables. Que l'étude des codes de procédure soit reléguée aux dernières années. Ainsi, ceux qui se sentiront une vocation pour le barreau, s'orienteront vers l'exercice de la profession d'avocat. Ceux qui ne se sentiront cette vocation, se spécialiseront dans les disciplines nécessaires au bon fonctionnement des sociétés ou des divers rouages de l'Etat. Ceux qui, après avoir ouvert un cabinet d'avocat, s'apercevront d'un quelconque handicap, pourront rapidement se reconvertir et demeurer utiles. Voilà également une idée que Nous avons soumise à la réflexion du doyen de la Faculté de droit.

L'Ecole Mohammédia des ingénieurs? Ses élèves demandent à être alignés sur les ingénieurs qui sortent des grandes écoles d'Europe. Nous n'y voyons aucun inconvénient mais à condition qu'ils se spécialisent dans les mathématiques spéciales et générales.

Qu'en est-il de l'Ecole normale supérieure? A sa création, elle comptait trois cents élèves. Actuellement ses effectifs sont de 3200. Au départ, elle avait un budget de 30 millions de francs qu'elle distribuait en pré-salaires. Aujourd'hui, elle absorbe deux milliards de francs. Que produit-elle? Le reproche ne s'adresse pas, bien entendu, aux étudiants qui, eux, sont obligés d'y suivre les cours qu'on veut bien leur dispenser. Ce qu'il s'agit de critiquer c'est la politique qui la régit de manière à dépasser son cadre actuel. L'étudiant y est admis après le baccalauréat. Il y reste quatre ans, après quoi, s'il a réussi à ses examens, il commence à enseigner. Certains d'entre eux, après avoir encaissé pendant quatre ans 50 000 francs par mois, s'en vont ailleurs que dans l'enseignement. Ne restent donc avec nous que ceux qui le veulent bien, en dépit du contrat qu'ils souscrivent avec l'Etat. Ceux qui ne se découvrent pas, après ces quatre ans, de vocation pour l'enseignement ne trouvent malheureusement aucun secteur d'activité où ils puissent être rentables. Il s'agit là d'une erreur. A partir d'octobre prochain, l'Ecole normale supérieure ne prendra, par voie de concours, que ceux qui seront titulaires d'une licence ès-lettres ou ès-sciences.

Les études à l'E.N.S. auront une durée d'un an pour devenir une matière consommable et utile. Bien entendu, nous continuerons à servir le présalaire à tous ceux qui, à présent, suivent leurs cours à l'E.N.S., conformément à la non-reversibilité des loix. Nombre de personnes estiment que ce principe est dû à une découverte de la

De nos jours, l'analphabète n'est plus celui qui ne sait ni lire ni écrire. Il est plutôt celui qui ne connaît pas au moins deux langues.

Lors de leur séjour sur la lune, les cosmonautes qui nous ont récemment rendu visite, ont utilisé pour communiquer avec le monde entier des chiffres arabes, l'algèbre arabe, des logarithmes arabes. C'est là un hommage rendu au génie arabe en général. Pendant ce temps, les Arabes, dans leur majorité, ont adopté les chiffres incorrects.

Il est certainement nécessaire de procéder à une révision de la conception de tout l'enseignement arabe. Cette révision devra s'opérer dans le sens de l'approfondissement de la matière afin de ne pas jeter l'exclusive contre telle ou telle langue. Les hommes cultivés et les savants ont besoin de connaître plusieurs langues pour se communiquer les résultats de leurs recherches. Dans tous les degrés de son enseignement, le Maroc, sous peine de s'isoler du concert des nations, se doit d'enseigner les langues étrangères.

L'enseignement primaire et secondaire doivent accorder une grande attention au renforcement de l'éducation des enfants et, notamment, sur le plan moral. Le développement de la conscience et du sens du respect des valeurs est d'une nécessité vitale à l'intérieur de toute société.

Les problèmes que pose la gestion des établissements secondaires ne nous échappent guère. Aussi avons-nous donné des directives en vue de la réalisation d'une véritable décentralisation en ce qui concerne ces établissements. Il est inconcevable que des élèves se baignent à l'eau froide, par exemple, sous le prétexte que la réparation ou l'achat d'une chaudière ou d'un appareil de chauffage nécessite l'autorisation de l'administration centrale.

Des commissions provinciales seront constituées comprenant les représentants de la province ou de la préfecture, des parents d'élèves, les directeurs connus pour leur honnêteté et les délégués du ministère de l'Enseignement. Ces commissions veilleront sur la qualité de l'alimentation et de l'hygiène dont bénéficient les élèves.

Si Nous voulons assurer à l'élève un enseignement, une nourriture et une gestion de qualité, c'est que, autant Nous sommes enclin à beaucoup donner de bon gré, autant Nous refusons de céder quoi que ce soit sous la pression ou le chantage.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir au cours de ce colloque déterminé toute une méthode d'enseignement. Nous pouvons, néanmoins, affirmer que les données fondamentales d'une philosophie et d'une planification globale pour l'enseignement ont été définies. Elles serviront de base à notre action.

Nous avons appris que vous souhaitez voir reportée à septembre prochain la réunion du Conseil supérieur de l'enseignement, prévu pour la fin de ce mois et ce pour que vous puissiez approfondir l'examen des problèmes qui seront soumis aux commissions. Nous n'y voyons aucun inconvénient et le nécessaire sera fait sur le plan législatif. L'essentiel est que vous vous comportiez en hommes sérieux et conscients de vos responsabilités. Nous sommes tous embarqués sur le même navire. Aussi, nous faut-il parler avec franchise. Certains élèves du secondaire ne se sont pas contentés de se mettre en grève. Ils sont allés plus loin, manœuvrés qu'ils étaient par quelques étudiants dont il est inutile de révéler ici l'identité. Nous tournons la page bien que nous connaissions les auteurs et l'origine des tracts qui ont circulé. Nos moyens techniques d'investigation figurent, du reste, parmi les questions que vous aurez à apprendre. Pitié pour les jeunes, messieurs les agitateurs de mauvais aloi.

Nous le répétons, nous sommes les passagers d'un même navire. Dans quelques années, certains d'entre vous qui êtes maintenant des élèves ou des étudiants, occuperont des postes à responsabilité dans ce pays. Nos ministres actuels sont, en effet, d'anciens étudiants. Nous n'éprouvons aucun complexe et certains parmi vous viendront un jour contribuer à l'élaboration de la législation du pays.

Nous étions convaincus que ce symposium donnerait des résultats hautement positifs. Il y a une semaine. Nous avons dit au Premier ministre que Nous nous rendions au colloque d'Ifrane, animé par une bonne volonté. Nous connaissons la quasi-totalité des problèmes de l'Enseignement. Vous vous étonnez peut-être que Nous connaissions ces difficultés. Pour Notre part, Nous nous étonnons de connaître cette situation : aucun rapport n'est venu, ces derniers temps. Nous le révéler.

Nous étions sûr d'avoir le succès de Notre côté à l'occasion de ce colloque. d'autant plus que Nous avons honoré ces personnes vénérables que sont les enseignants.

Nous sommes heureux, à cette occasion, d'annoncer aux enseignants que Nous nous sommes préoccupé d'améliorer leur situation.

### Principaux textes législatifs, relatifs aux structures et à l'organisation du système de l'enseignement au Maroc

#### 1. ORGANISATION GENERALE

##### 1.1. Période du protectorat

- Arrêté du 13 novembre 1912 instituant à Rabat une Ecole Supérieure d'enseignement arabe et berbère.
- Dahir du 23 décembre 1915 portant création d'une Direction de l'enseignement.
- Dahir du 17 février 1916 créant des collèges musulmans à Rabat et à Fès.
- Dahir du 18 février 1916 sur l'organisation des écoles indigènes.
- Dahir du 14 octobre 1919 sur l'enseignement privé.
- Dahir du 15 octobre 1919 portant institution du Conseil de l'enseignement.
- Dahir du 26 juillet 1919 portant création d'une Direction de l'enseignement.
- Dahir du 31 octobre 1921 relatif aux écoles supérieures musulmanes et au Conseil supérieur de l'enseignement des indigènes.
- Dahir du 28 février 1921 portant création d'une Direction Générale de l'Instruction publique des Beaux-Arts et des Antiquités.
- Arrêté du 6 mars 1921 portant organisation de l'Institut Scientifique Chérifien.
- Dahir du 26 juillet 1920 portant création d'une Direction de l'enseignement.
- Dahir du 28 octobre 1944 relatif à la réorganisation de l'enseignement musulman.
- Arrêté résidentiel du 9 mai 1946 portant création d'un centre de documentation et d'orientation à la Direction Générale de l'Instruction Publique.

##### 1.2. Période de l'indépendance

- Décret n° 2-56-1171 du 13 décembre 1956 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1920 relatif à l'organisation du personnel de la direction de l'enseignement
- Dahir n° 1-59-006 du 9 février 1959 relatif à l'organisation du Ministère de l'Éducation Nationale.
- Décret n° 2-59-0130 du 1er avril 1959 portant création de la Commission de l'Éducation et de la culture chargée d'assister le Conseil Supérieur du Plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1959-1964

- Décret n° 2-59-263 du 1er juin 1959 relatif à la constitution du Conseil National de la Culture populaire.
- Dahir n° 1-59-049 du 1er juin 1959 formant statut de l'enseignement privé.
- Dahir n° 1-59-108 du 1er juin 1959 transférant au Ministère de l'Éducation Nationale les attributions conférées au chef du Gouvernement en ce qui concerne le personnel de l'Enseignement islamique.
- Dahir n° 1-62-276 du 15 octobre 1961 modifiant le dahir n° 1-59-121 du 1er juin 1959 portant création du Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale.
- Décret n° 2-70-537 du 7 octobre 1970 portant institution de délégations du Ministère de l'Enseignement secondaire, technique, supérieur et de la Formation des Cadres et fixant la situation des délégués.
- Dahir n° 1-70-38 du 16 février 1970 portant organisation du Conseil Supérieur de l'Enseignement.
- + Dahir n° 2-71-601 du 27 décembre 1971 portant création de l'Institut Pédagogique National.
- Décret n° 2-72-589 du 19 octobre 1972 portant institution de délégations du Ministère de l'Enseignement primaire.
- Décret n° 2-74-549 du 3 juillet 1975 portant création d'un Comité National de la Culture.
- Dahir portant loi n° 1-75-447 du 19 janvier 1976 abrogeant le dahir n° 1-61-380 du 19 juillet 1962 relatif à l'organisation du Ministère de l'Éducation Nationale.
- Dahir portant loi n° 1-74-384 du 19 septembre 1977 formant statut de l'enseignement privé des arts.

#### 2. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

##### 2.1. Enseignement public

- + Arrêté du 19 mars 1921 créant au collège musulman de Rabat une section normale d'élèves-maîtres musulmans et fixant les conditions de son fonctionnement.
- + Arrêté du 12 juillet 1938 portant création d'un Centre de Formation pédagogique et de sections régionales de formation pédagogique pour l'enseignement musulman.
- + Dahir du 17 novembre 1943 sur l'organisation des écoles de fillettes musulmanes.
- + Arrêté du 28 novembre 1944 portant réorganisation de l'enseignement primaire musulman.
- Arrêté ministériel n° 566-65 du 21 août 1965 modifiant l'arrêté du 30 janvier 1933 portant règlement du certificat d'aptitude pédagogique.

- Décret n° 2-57-0084 du 14 mars 1957 modifiant l'arrêté viziriel du 20 mai 1919 réglementant les formes et conditions d'obtention du certificat et du diplôme d'études secondaires musulmanes.
- Décret n° 2-57-0841 du 4 juillet 1957 relatif à la transformation de certains établissements d'enseignement secondaire musulman.
- Décret n° 2-60-374 du 2 juillet 1960 modifiant l'arrêté viziriel du 21 mai 1919 réglementant les formes et conditions d'obtention du certificat d'études secondaires musulmanes.
- Arrêté ministériel n° 039-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré.
- Arrêté ministériel n° 040-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du régime des examens en vue du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré sanctionnant les études poursuivies dans les établissements techniques.
- Arrêté ministériel n° 161-63 du 30 mars 1963 complétant l'arrêté du ministre de l'Education Nationale n° 394-62 du 23 juillet 1962 portant réglementation du certificat d'études normales.
- Arrêté ministériel n° 221-63 du 7 mai 1963 portant institution d'un examen d'admission dans l'enseignement du second degré.
- Arrêté n° 256-63 du 7 mai 1963 complétant l'arrêté du ministre de l'Education Nationale n° 761-60 du 15 juin 1961 portant organisation du régime des études et des examens en vue du brevet d'arabe classique.
- Décret n° 2-63-440 du 7 novembre 1963 portant création d'un cadre de professeurs d'enseignement secondaire du premier et du second cycles.
- Arrêté ministériel n° 777-66 du 5 janvier 1970 portant organisation des écoles régionales d'instituteurs ou d'institutrices.
- Arrêté ministériel n° 569-70 du 30 juillet 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du second degré.
- Arrêté ministériel n° 500-71 du 23 juin 1971 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré.
- Arrêté ministériel n° 501-71 du 23 juin 1971 instituant un baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré.
- Décret n° 2-72-113 du 11 février 1972 portant statut des établissements d'enseignement du second degré.
- Arrêté ministériel n° 332-72 du 7 mars 1972 fixant les modalités du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire C.A.P.E.S. (1er cycle).
- Arrêté ministériel n° 280-72 du 21 mars 1972 portant règlement du concours d'admission dans les écoles régionales d'instituteurs ou d'institutrices.
- Décret n° 2-75-675 du 17 octobre 1975 portant réorganisation des écoles régionales.

#### 4. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Arrêté du 15 novembre 1912 instituant à Rabat une Ecole Supérieure d'enseignement arabe et berbère.

- Dahir n° 1-63-071 du 13 novembre 1963 relatif à l'obligation de l'enseignement.
- Arrêté ministériel n° 719-68 du 27 décembre 1968 portant règlement des épreuves du certificat d'aptitude pédagogique de l'enseignement du premier degré.
- Arrêté ministériel n° 777-66 du 5 janvier 1970 portant organisation des écoles régionales d'instituteurs ou d'institutrices.
- Arrêté ministériel n° 860-70 du 4 décembre 1970 portant création du Centre de formation des Inspecteurs et Inspecteurs-adjoints de l'enseignement du premier degré.
- Arrêté ministériel n° 280-72 du 21 mars 1972 portant règlement du concours d'admission dans les écoles régionales d'instituteurs ou d'institutrices.
- Décret n° 2-75-673 du 17 octobre 1975 portant statut des établissements d'enseignement du premier degré.
- Décret n° 2-75-675 du 17 octobre 1975 portant réorganisation des écoles régionales.

#### 2.2. Enseignement privé

- — Dahir du 29 octobre 1921 relatif à l'enseignement privé.
- — Dahir du 1er avril 1935 sur l'enseignement primaire privé musulman.
- — Dahir du 11 décembre 1937 relatif à l'enseignement traditionnel donné dans les msids.
- — Arrêté viziriel du 11 décembre 1937 relatif au contrôle des msids.

#### 3. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

- — Dahir du 17 février 1916 créant des collèges musulmans à Rabat et à Fès.
- — Arrêté du 21 mai 1919 réglementant les formes et conditions du certificat et du diplôme des études secondaires musulmanes.
- — Arrêté viziriel relatif au programme des études secondaires dans les collèges musulmans.
- — Arrêté du 7 mai 1930 créant une école régionale berbère à Azrou.
- Arrêté directorial du 23 octobre 1941 organisant un brevet d'études complémentaires musulmanes.
- Arrêté viziriel du 19 août 1942 modifiant l'arrêté viziriel du 21 mai 1919 réglementant les formes et conditions d'obtention du certificat et du diplôme d'études secondaires musulmanes.
- — Arrêté viziriel du 28 novembre 1944 portant réorganisation des collèges musulmans.
- Dahir du 14 novembre 1945 relatif à l'Ecole Marocaine d'Agriculture.
- Arrêté du 15 juin 1946 portant création d'un diplôme d'études complémentaires musulmanes, et réglementant les formes et conditions de ce diplôme.